

Arrêté n° 1268 CM du 27 juillet 2023 portant réglementation de la prise en charge par le budget de la Polynésie française des frais liés aux télécommunications

(NOR : DBF23201666AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°61 N du 01/08/2023 à la page 16885 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 10/10/2025

- ▶ Titre Ier - Installation et abonnement internet dans les locaux administratifs(Article 1er)
- ▶ Titre II - Téléphonie mobile et dispositif wifi en Polynésie française(Art. 2 à Art. 6-2)
- ▶ Titre III - Téléphonie mobile et dispositif wifi à l'extérieur de la Polynésie française(Art. 7 à Art. 8)
- ▶ Titre IV - Téléphonie fixe et abonnement à internet installés au domicile de certaines personnalités(Art. 9 à Art. 11)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 2023,

Arrête :

TITRE IER - INSTALLATION ET ABONNEMENT INTERNET DANS LES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Article 1er

Les frais d'installation d'internet dans les locaux administratifs ainsi que les abonnements y afférents sont soumis au visa préalable de la direction du système d'information.

TITRE II - TÉLÉPHONIE MOBILE ET DISPOSITIF WIFI EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Arrêté n° 2390 CM du 20 décembre 2024

Art. 2

Les frais d'abonnement à la téléphonie mobile des personnalités désignées ci-après sont pris en charge par le budget de la Polynésie française à compter de la date de leur prise de fonction telle qu'indiquée dans l'acte de nomination ou d'élection paru au Journal officiel de la Polynésie française :

- le Président de la Polynésie française ;
- les ministres.

Art. 3

Cette prise en charge cessera à compter de la date de fin de fonction mentionnée dans l'acte de fin de fonction paru au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1909 CM du 9 octobre 2025*

Les frais d'abonnement à la téléphonie mobile des agents suivants peuvent être pris en charge :

- agents soumis à une obligation d'astreinte ;
- agents du service de la communication.

Cette prise en charge est soumise à une autorisation écrite du Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre de tutelle concerné.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2390 CM du 20 décembre 2024*

À l'exception du Président de la Polynésie française, les frais d'abonnement à la téléphonie mobile pris en charge mensuellement par le budget de la Polynésie française ne peuvent excéder le barème ci-dessous :

Personnalités	Tarif maximal pris en charge TTC
Ministres qui composent son gouvernement	9 900 F CFP
Autres agents visés à l'article 4	2 700 F CFP

Art. 6 Rédaction issue de Arrêté n° 2390 CM du 20 décembre 2024

Tout dépassement du tarif maximal sera pris en charge par l'utilisateur de la ligne de téléphonie mobile.

Art 6-1 Rédaction issue de Arrêté n° 2390 CM du 20 décembre 2024

Le Président de la Polynésie française et les ministres du gouvernement peuvent bénéficier de la prise en charge d'un dispositif wifi dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6-2 Rédaction issue de Arrêté n° 1909 CM du 9 octobre 2025

Le Président de la Polynésie française peut autoriser, sur proposition du ministre de tutelle concerné, l'acquisition de téléphones portables aux agents soumis à une obligation d'astreinte, dans la limite de 15 000 F CFP TTC par téléphone.

TITRE III - TÉLÉPHONIE MOBILE ET DISPOSITIF WIFI À L'EXTÉRIEUR DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Arrêté n° 2390 CM du 20 décembre 2024

Art. 7 Rédaction issue de Arrêté n° 2390 CM du 20 décembre 2024

Lors d'un déplacement à l'extérieur de la Polynésie française des ministres ainsi que des agents en mission et en cas de nécessité, la prise en charge de la location ou de l'achat d'une carte SIM, eSIM ou d'un dispositif wifi peut être autorisée.

En cas de demande de remboursement de ladite dépense, une facture acquittée et une demande de remboursement devront être jointes à la proposition d'ordonnancement.

Art. 8 Rédaction issue de Arrêté n° 2390 CM du 20 décembre 2024

Lors de ses déplacements à l'extérieur de la Polynésie française, le Président de la Polynésie bénéficie de la prise en charge des frais suivants :

- frais de téléphonie mobile pouvant notamment consister en la location ou l'achat d'une carte SIM, eSIM ;
- frais de location et d'utilisation d'un dispositif wifi.

TITRE IV - TÉLÉPHONIE FIXE ET ABONNEMENT À INTERNET INSTALLÉS AU DOMICILE DE CERTAINES PERSONNALITÉS

Art. 9

Les frais d'installation et d'abonnement au téléphone fixe et à internet du domicile des personnalités désignées à l'article 2 ci-dessus peuvent être pris en charge par le budget de la Polynésie française.

Art. 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 2023. L'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 est abrogé à compter de cette même date.

Art. 11

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2023.

Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1268 CM du 27 juillet 2023](#), JOPF n° 61 N du 01/08/2023 à la page 16885
- [Arrêté n° 2390 CM du 20 décembre 2024](#), JOPF n° 157 N du 25/12/2024 à la page 26296
Le présent arrêté est applicable à compter des factures émises au mois de janvier 2025.
- [Arrêté n° 1909 CM du 9 octobre 2025](#), JOPF n° 234 N du 10/10/2025 à la page 102